

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — OW/AESA(Affaire T-597/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Agents temporaires — Affectation dans l'intérêt du service — Transfert à un nouveau poste — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation — Droit de la défense — Détournement de pouvoir»)**

(2018/C 259/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OW (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (représentants: initialement F. Manuhutu et A. Haug, puis A. Haug, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2015/155/ED, du 20 juillet 2015, par laquelle le directeur exécutif de l'AESA a affecté la requérante à un nouveau poste.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *OW est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-27/16) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — Sipral World/EUIPO — La Dolfina (DOLFINA)(Affaire T-882/16) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque verbale de l'Union européenne DOLFINA — Absence d'usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001)»]**

(2018/C 259/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sipral World, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: R. Almaraz Palmero et A. Ruo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: La Dolfina, SA (Buenos Aires, Argentine) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 septembre 2016 (affaire R 1897/2015-2), relative à une procédure de déchéance entre La Dolfina et Sipral World.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sipral World, SL, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 46 du 13.2.2017.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — Schmid/EUIPO — Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches Kürbiskernöl)

(Affaire T-72/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Steirisches Kürbiskernöl — Indication géographique protégée — Article 15, article 51, paragraphe 1, sous a), et article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 18, article 58, paragraphe 1, sous a), et article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001] — Usage sérieux de la marque — Usage en tant que marque*»]

(2018/C 259/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gabriele Schmid (Halbenrain, Autriche) (représentant: B. Kuchar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Graz, Autriche) (représentants: I. Hödl et S. Schoeller, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2016 (affaire R 1768/2015-4), relative à une procédure de déchéance entre M^{me} Schmid et Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 décembre 2016 (affaire R 1768/2015-4) est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux de M^{me} Gabriele Schmid.*
- 4) *Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 104 du 3.4.2017.